



PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE

BASSILLAC-ET-AUBEROCHE

DU 23 SEPTEMBRE 2025

N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMUNE DE BASSILLAC-ET-AUBEROCHE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC-et-AUBEROCHÉ dûment convoqué, se réunit en session ordinaire à la salle des fêtes de Bassillac, sous la présidence de Michel BEYLOT, Maire.

Date de convocation : 17 septembre 2025

Etaient présents :

BEYLOT Michel, LUMELLO Cécile, BOUCHER Jean-Michel, DESMOND Isabelle, LAROUMAGNE Michel, PROUILLAC Céline, BAGARD Jean-Philippe, LAPORTE Anastasia, BARDE Dominique, GANDOLFO Vincent, CHOULY Karine, SUDREAU Jean-Louis, LAMIT Patrick, REMERAND Valérie, CASTANIÉ Émilie, LACOUR-COULON Stéphane, CHABROL Philippe, ARNAUD Florence, COUSTILLAS Gérard, COUDERC Christelle, FERRAT Valérie, MAGNOL Martine.

Absent(s) ayant donné procuration :

DAVID Philippe (à Isabelle DESMOND), GOINEAU Christelle (à CASTANIÉ Émilie)

Absent(s) excusé(s) :

BOURDONCLE Isabelle, BRUNI Hugo, SOLE Amandine, FAVARD Marie-France, VILLATE Morgan

Secrétaire de séance : Isabelle DESMOND

Ordre du jour

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du 4 juin 2025
2. Renouvellement de la Convention - Tarification sociale des cantines scolaires
3. Projet d'un parc agrivoltaïque sur la commune déléguée de Milhac
4. Dénomination de l'école primaire d'Eyliac

II. RESSOURCES HUMAINES

5. Suppression et créations de poste – mise à jour du tableau des effectifs
6. Convention de mise à disposition d'un agent
7. Règlement intérieur
8. Modification des conditions d'attribution du RIFSEEP
9. Modalités de mise en œuvre du télétravail
10. Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
11. Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale
12. Mise en œuvre des 1607 heures et de la journée de solidarité
13. Convention de délégation au centre de gestion de la Dordogne du dispositif dérogatoire en faveur des travailleurs handicapés pour l'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois supérieur

III. AFFAIRES FINANCIERES

14. Décision modificative – provisionnement des créances douteuses Budget annexe « Locaux commerciaux »
15. Demande de subvention pour le balisage et le petit entretien des chemins de Grande Randonnée
16. Attribution d'une subvention exceptionnelle
17. Redevance d'occupation du domaine public – gaz 2025
18. Redevance d'occupation du domaine public – opérateur téléphonique 2025
19. Renouvellement de l'attribution d'une bourse a un étudiant en médecine
20. Travaux d'éclairage public – Renouvellement et déplacements foyers suite aménagement

IV. GRAND PERIGUEUX

21. Modification de la compétence 12 Gemapi du Grand Perigueux

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner : Isabelle DESMOND

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 4 juin 2025.

2. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION - TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

L'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Depuis le 1er avril 2021, cette mesure est applicable pour :

- Les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale "péréquation",
- Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans les communes éligibles à la DSR Péréquation.

La mise en place d'une tarification sociale s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de la prévention de la lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation.

La grille tarifaire doit proposer au moins trois tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou du quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€.

L'État reverse une subvention aux collectivités de 3€ pour chaque repas facturé à 1€ ou moins par repas.

Les conditions étant remplies par la commune de Bassillac-et-Auberoche, il est proposé au conseil municipal de :

- De poursuivre la procédure pour l'obtention du soutien financier par l'État par le biais d'une convention signée avec l'ASP (Agence de Services et de Paiement).
- Propose la grille tarifaire suivante :

Quotient familial	Tarifs des repas – élève
De 0 à 1000 (tranche imposée par l'Etat)	1 €
De 1001 à 1500	2 €
De 1501 et plus	2,80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la tarification sociale à compter du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2027.
- **APPROUVE** la grille tarifaire proposée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention triennale à intervenir avec l'ASP et tous les documents pour poursuivre la procédure en vue de l'obtention de l'aide financière de l'État au titre de l'instauration de la tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles.

3. DEVELOPPPEMENT DURABLE - PROJET D'UN PARC AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MILHAC

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que la société ENGIE GREEN a pour projet de développer, de construire et d'exploiter un parc agrivoltaïque sur des terrains situés sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, comme suit : la Montagne, à Milhac

Dans ce cadre, la société ENGIE GREEN souhaite pouvoir réaliser des études sur le terrain d'implantation du Projet et déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du Projet.

Vu le courrier en date du 10 septembre 2025 par lequel la société ENGIE GREEN indique vouloir organiser un comité de projet conformément au décret du 22 décembre 2023 qui se tiendra le 1^{er} octobre 2025 à 11h00 à la Mairie de Bassillac-et-Auberoche

Vu l'avis favorable de la commission Développement Durable réunie le 19 juin 2025,

Monsieur le Maire explique que la commission a émis un avis favorable sur le projet avec une abstention. Il précise que des critères de notation sont mis en place à travers un faisceau d'indices afin d'objectiver chaque projet présenté et d'émettre un avis neutre. Il indique qu'un intérêt particulier est apporté à ce qui touche l'impact visuel et à l'agriculture afin d'éviter toute nuisance.

Monsieur LAROUMAGNE indique voter contre le projet car il a déjà été présenté il y a deux ans, et refusé par la DDT pour son isolement et son éloignement par rapport à la voirie. Il explique qu'il est en plein milieu d'un massif forestier, il n'y a aucun accès prévu pour ce chemin, l'agriculteur qui le travaille à juste un petit bout de chemin blanc à utiliser, et ensuite il passe sur les parcelles des riverains. Il n'y a pas d'accès direct à cette parcelle. Le dossier ne précise pas suffisamment à ce stade le fonctionnement de l'exploitation ni la question

de l'intégration paysagère et la prise en compte du risque d'incendie de forêt. Il souligne ne pas être toujours contre ce type de projets et que deux parcs photovoltaïques sont sur Milhac.

Monsieur CHABROL demande à avoir un plan de situation.

Madame DESMOND lui répond qu'il est fourni en annexe et indique que c'est un tout petit projet.

Monsieur CHABROL s'excuse de ne pas l'avoir vu et indique être en accord avec Monsieur LAROUMAGNE car tout ce coin sera entièrement avec du photovoltaïque et cela soulève quelques questions.

Monsieur LAROUMAGNE regrette qu'il n'y ait pas eu une réunion publique avec tous les riverains.

Madame DESMOND précise qu'il est écrit dans le corps de la délibération la date de la réunion avec les intéressés concernant le projet.

Monsieur SUDREAU souhaite savoir qui, au final, prend la décision.

Monsieur le Maire lui répond que la commune émet un avis et que le Préfet décidera.

Monsieur LACOUR-COULON demande la date de l'avis de la DDT lu précédemment par Monsieur LAROUMAGNE.

Monsieur LAROUMAGNE lui répond que c'est le compte-rendu de janvier 2024.

Monsieur COUSTILLAS explique que l'agrivoltaïsme est directement lié à l'exploitation et la réalisation du projet est liée à l'exploitation ; il souligne que c'est différent du photovoltaïque.

Madame DESMOND précise que cela permet de pérenniser une exploitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 vote contre (M. LAROUMAGNE) et 5 abstentions (CASTANIÉ Émilie, GOINEAU Christelle (par procuration à CASTANIÉ Émilie), LACOUR-COULON Stéphane, CHABROL Philippe, FERRAT Valérie) :

EMET un avis favorable de principe en faveur du Projet.

4. DENOMINATION DE L'ECOLE PRIMAIRE D'EYLIAC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune (CE, 2 février 1991, req. N° 84929).

Pour rappel, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature, ni à provoquer des troubles

à l'ordre du public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, req. N° 06MA01409).

La dénomination d'un lieu ou d'un équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques (CE, 27 juillet 2005, req. N° 259806).

Monsieur le Maire propose que l'école primaire de la commune déléguée de Bassillac porte le nom de Jean-Pierre BONNET,

Considérant, qu'il a œuvré pour le développement de la commune historique d'EYLIAC au cours de nombreuses années d'engagement politique et citoyen.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 abstentions (CASTANIÉ Emilie, GOINEAU Christelle (par procuration à CASTANIÉ Emilie), LACOUR-COULON Stéphane, CHABROL Philippe, FERRAT Valérie, ARNAUD Florence, COUSTILLAS Gérard) :

APPROUVE la proposition de dénommer le groupe scolaire de la commune déléguée d'EYLIAC, « Ecole Primaire Jean-Pierre BONNET ».

II. RESSOURCES HUMAINES

5. CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2 et L.7 et L.332-08 2°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R2313-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du CST de Bassillac et Auberoche du 17 septembre 2025,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de la collectivité,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la réorganisation de l'administration, il y a lieu de régulariser certains agents contractuels du « pôle Enfance » et de créer / supprimer des emplois permanents correspondants suivants, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Il y a 23 fermetures :

- 1 Adjoint administratif principal 1ère classe
- 1 adjoint technique principal 1ère classe
- 4 adjoints technique principal 2ème classe
- 2 agents de maîtrise
- 14 adjoints d'animation principal 2ème classe
- 1 rédacteur principal 1ère classe

Pour 26 ouvertures de postes :

- 1 emploi fonctionnel de DGS
- 5 adjoints technique principal 2ème classe
- 1 rédacteur
- 2 agents de maîtrise principal
- 1 adjoint technique
- 2 agents de maîtrise
- 14 adjoints d'animation principal 2ème classe

Tableau effectifs Conseil Municipal à compter du 1^{er} septembre 2025

Cat.	Filière	Grades / Emplois	Durée de travail		Effectifs		
			En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu	
A	Administrative	DGS (emploi fonctionnel)	35h00	35	1	1	
		Attaché	35h00	35	1	0	
		Attaché	12h00	12	1	1	
B	Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	35h00	35	2	2	
		Rédacteur	35h00	35	2	1	
	Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1	
C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	35	3	2	
		Adjoint administratif	35h00 15h50	35 15,83	2 1	2 1	
		Agent de maîtrise principal	35h00	35	6	5	
	Technique			35h00	35	2 1	2 1
		Agent de maîtrise		33h14 29h46	33,23 29,77	1 1	1 1
				35h00	35	5	5
		Adjoint technique		35h00	35		

	principal 1 ^{ère} classe				
		35h00	35	3	3
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	08h02	8,03	1	1
		12H29	12,49	1	1
		24h56	24,93	1	1
		32h12	32,19	1	1
		25h06	25,06	1	1
		24h41	24,69	1	1
	Adjoint technique	35h00	35	11	10
		24h30	24,5	1	1
		19h10	19,17	1	1
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30,5	1	1
	Agent spécialisé ppal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35h00	35	1	1
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	21h56	21,93	1	1
		23h09	23,15	1	1
		22h03	22,02	1	1
		19h45	19,75	1	1
		30h21	30,35	1	1
		25h20	25,33	1	1
		22H40	22,66	1	1
		31h44	31,73	1	1
		12h14	12,23	1	1
		24h37	24,22	1	1
		35h00	35	1	1
		32h18	32,3	1	1
		32h02	32,03	1	1
		31h48	31,8	1	1
Total				69	64

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er septembre 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant la demande par courrier en date du 10 septembre 2025 de Monsieur le Maire de Château l'Evêque,

Considérant la possibilité de recourir à un agent de la mairie de Bassillac-et-Auberoche dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec la mairie de Château l'Evêque, la convention de mise à disposition d'un rédacteur principal 1^{ère} classe de la mairie de Bassillac-et-Auberoche auprès de la mairie de Château l'Evêque,

Considérant que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la mairie de Château l'Evêque.

7. REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération et ses annexes,

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025.

8. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2024-074

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- La Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (l'article 189 de cette loi modifie l'article L822-3 du Code général de la fonction publique, réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en CMO de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé, à compter du 1er mars 2025.)
- Le décret n°2025-197 du 27 février 2025,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
- La délibération n°2017-083 du 20 juin 2017 fixant les conditions d'attribution du RIFSEEP,
- La délibération n°2022-049 modifiant les conditions d'attribution du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2025 modifiant les conditions d'attribution du RIFSEEP.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer, de régler le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise des critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) qui est facultatif dans son attribution et pas automatiquement renouvelé d'une année sur l'autre puisque cette prime est liée à la manière de servir de l'agent.

CONSIDERANT que les conditions vont être fixés comme telles, dans la limite des textes applicables à l'Etat :

- **BENEFICIAIRES :**

L'IFSE est versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel, sur emploi permanent (hors contractuels relevant des articles 3-I 1°, 3-I 2° et 3-1 de la loi 84-53). Les emplois relevant du droit privé sont exclus du dispositif.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants : attachés territoriaux, ingénieurs, secrétaires de mairie, collaborateur de cabinet, bibliothécaires, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise, assistants de conservation, conseillers territoriaux socio-éducatifs, adjoints du patrimoine, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

- **MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par arrêté individuel de l'autorité territoriale dans les conditions prévues par la délibération.

Pour le CIA, dont le versement est facultatif dans l'attribution individuelle (arrêté de l'autorité territoriale), l'assemblée doit pour autant prévoir les conditions d'attribution.

Les montants maxima du RIFSEEP mis en place par la commune de Bassillac-et-Auberoche, évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. De même les autres primes et indemnités seront ajustées automatiquement lorsque les valeurs de référence seront revalorisées ou modifiées par un texte réglementaire.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement :

En cas de congé maladie ordinaire accordé à compter du 1er mars 2025 :

- Le traitement est maintenu à 90% pendant les trois premiers mois, puis à 50% pour les mois suivants jusqu'à un an. L'IFSE suit le sort du traitement et est donc versé à 90% pendant les 3 premiers mois, puis à 50% jusqu'à 12 mois.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, l'IFSE est alors maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie l'IFSE n'est pas versée.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé de paternité l'IFSE est maintenue intégralement.
- Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique pour une première demande, à compter du 1er septembre 2024, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail.

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'expérience dans le domaine d'activité
- l'expérience dans d'autres domaines
- la connaissance de l'environnement de travail
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est instauré au profit des cadres d'emplois visés par la délibération. Conformément au décret, ce complément est fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, en relation avec l'entretien professionnel.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- l'absentéisme

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères ci-dessus et dans le cadre du plafond défini.

Cette prime est facultative et doit faire l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les conditions d'attribution :

Les cadres d'emplois énumérés ci-après bénéficient de l'IFSE et du CIA (facultatif) dans la limite des montants plafonds figurant dans les tableaux ci-dessous :

Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Sous Groupe de fonctions	Libellé Groupe	Catégorie Métiers (liste non exhaustive)	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
AG-1	Emploi fonctionnel DG Emploi fonctionnel DGA	Directeur général Directeur général adjoint	0 à 36210€	0 à 6390€
AG-2	Emploi de direction général	Directeur général Directeur général adjoint	0 à 32130€	0 à 5670€
AG-3	Emploi de direction	Directeur de service	0 à 25500€	0 à 4500€
BG-1	Encadrement/pilotage/coordination d'un service	Chef de service Directeur des services techniques	0 à 17480€	0 à 2380€
BG-2	Encadrement/pilotage/coordination d'un secteur	Responsable Ressources humaines Responsable Finances/Comptabilité Responsable Urbanisme / Domaines	0 à 16015€	0 à 2185€
CG-1	Encadrement intermédiaire Emploi à forte technicité	Directeur périscolaire Responsable pôle technique	0 à 14650€	0 à 1995€
CG-2	Emploi qualifié à forte sujétion et/ou pluridisciplinarité	Agent d'accueil polyvalent, poste Guichet accueil : état civil, élections... Régisseur Métier technique à forte valeur ajoutée	0 à 14650€	0 à 1995€
DG-1	Emploi d'activité	Cuisinier	0 à 11340€	0 à 1260€

		ATSEM Animateur Agent d'entretien Agent d'office Agent d'espaces vert, voirie ...		
--	--	---	--	--

Madame CASTANIE souligne que ça n'est pas le régime indemnitaire qui est maintenu mais le traitement qui passe à 90%.

Monsieur le Maire lui répond qu'il le suit également.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DECIDE d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 24 septembre 2025.

9. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/09/2025,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses

conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, il est proposé au conseil municipal de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir au télétravail :

DE DECIDER

- **D'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :**

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;

- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu au domicile de l'agent.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les

limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

1. L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

Ordinateur portable ;

Accès à la messagerie professionnelle ;

Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

- Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une **période d'adaptation** d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, **il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent**, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance **peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée**.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Madame CASTANIE soulève qu'il n'y a pas de règles générales et que c'est juste à la discrétion du maire, elle précise que deux situations identiques peuvent être traitées différemment.

Monsieur le Maire lui répond que théoriquement, non.

Madame CASTANIE trouve qu'il est bien d'établir des règles mais le fait que ce soit à la discrétion du Maire lui pose un problème de fond car pour deux situations identiques, une décision sera différente et que cela soulève la question de l'impartialité.

Monsieur le Maire explique que le critère est celui de la nécessité de service et qu'il est tout à fait impartial.

Madame CASTANIE demande à ce que soit précisé que ce sont pour des nécessités de service.

Madame LUMELLO fait remarquer cela est déjà inscrit dans le corps de la délibération.

Madame CASTANIE lui répond que cela lui a échappé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Que**, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, **ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;**
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 24 septembre 2025.

10. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS À UNE MISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17/09/2025 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogoires aux taux des indemnités de

mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

11. INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de Bassillac-et-Auberoche peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/09/2025,

Monsieur CHABROL demande si la délibération s'appuie sur des textes.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière technique :

- Catégorie B Filière technique :
 - Technicien territorial
 - Technicien principal 2ème classe
 - Technicien principal 1ère classe.
- Catégorie C Filière technique :
 - Adjoint technique territorial
 - Adjoint technique principal 2me classe
 - Adjoint technique principal 1ère classe
 - Agent de maîtrise territorial,
 - Agent de maîtrise principal.
- Catégorie B Filière administrative :
 - Rédacteur territorial
 - Rédacteur principal 2ème classe
 - Rédacteur principal 1ère classe.
- Catégorie C Filière administrative :
 - Adjoint administratif territorial
 - Adjoint administratif principal 2ème classe,
 - Adjoint administratif principal 1ère classe.
- Catégorie B Filière Animation :

- Animateur territorial,
- Animateur principal 2ème classe,
- Animateur principal 1ère classe.
- Catégorie C Filière Animation :
 - Adjoint d'animation territorial,
 - Adjoint d'animation principal 2ème classe,
 - Adjoint d'animation principal 1ère classe.

Article 2

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 6

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 24 septembre 2025.

Article 8

Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget de l'exercice en cours.

12. MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES ET DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 17/09/2025 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8

Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35h00.

Les agents bénéficieront ainsi de jours de réduction de temps de travail (ARTT) en fonction du cycle de travail effectué, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	37h	36h	36h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12	6	9
Temps partiel 80%	10	5	7
Temps partiel 50%	6	3	4,5

--	--	--	--

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'établissement est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

- 1^{er} groupe d'agents administratifs :

Du lundi au samedi : 36 heures sur 6 jours

Plages horaires du lundi : 14h00 à 17h30 ; du mardi au jeudi : 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ; le vendredi 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et le samedi 9h00 à 12h00

Pause méridienne obligatoire d'1h30.

- 2^{ème} groupe d'agents administratifs :

Du lundi au samedi : 36 heures sur 6 jours

Plages horaires du lundi : 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ; du mardi 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ; le mercredi de 8h30 à 12h30 ; le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Pause méridienne obligatoire d'1h30.

- 3^{ème} groupe d'agents administratifs :

Du lundi au vendredi : 37heures sur 5 jours

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ; le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Pause méridienne obligatoire d'1h30.

✓ Service technique

- Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Du lundi au jeudi 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Pause méridienne obligatoire d'1h30.

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 7h00 à 19h00

20 minutes de pause obligatoire toutes les 6 heures de travail.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :

- Les 7h00 correspondant à la journée de solidarité seront incluses dans le temps de travail annuel des agents et feront l'objet d'un lissage sur l'année.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

13. CONVENTION DE DELEGATION AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE DU DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR L'ACCES PAR LA VOIE DU DETACHEMENT A UN CADRE D'EMPLOIS SUPERIEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion par délibération a décidé la mise en place d'une convention d'organisation de commissions d'évaluation.

Monsieur le Maire précise que le CST a émis un avis favorable avec une abstention concernant cette convention.

Monsieur CHABROL indique que le fait qu'il y ait des règles différentes pour les uns et les autres n'est pas très bon mais qu'en même temps les personnes victimes de handicap ont tellement de problèmes dans la vie de tous les jours que cette différenciation se justifie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation des commissions d'évaluation proposée par le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité. Le coût de l'intervention est de trois cent euros.

Article 2 :

- **CERTIFIE** sous la responsabilité de Monsieur le Maire, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III. AFFAIRES FINANCIERES

14. DECISION MODIFICATIVE – PROVISIONNEMENT DES CREANCES DOUTEUSES BUDGET ANNEXE « LOCAUX COMMERCIAUX »

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Vu le vote du budget annexe 2025 « locaux commerciaux »,
Vu la demande de la trésorerie concernant les provisions pour créances douteuses,
Vu les crédits insuffisants au Budget annexe 2025 « locaux commerciaux »,

Monsieur le Maire propose de modifier les crédits de la section de fonctionnement dépenses du Budget annexe « Locaux commerciaux » comme suit :

DM n°1 - Budget annexe « Locaux commerciaux »

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	59.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	59.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	59.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0.00 €	59.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	59.00 €	59.00 €	0.00 €	0.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **APPROUVE** les modifications budgétaires du budget annexe « Locaux commerciaux » telles que proposées ci-dessus.

15. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE BALISAGE ET LE PETIT ENTRETIEN DES CHEMINS DE GRANDE RANDONNEE

Vu le courrier du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Dordogne reçu 14 avril 2025,

Monsieur le Maire expose :

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Dordogne (CDRP24), représentant local de la Fédération Française (FFRandonnée), a pour mission de promouvoir les diverses pratiques de la randonnée pédestre à travers ses GR et GR de Pays, avec des balisages Rouge et Blanc ou Rouge et Jaune.

Ce sont 120 baliseurs bénévoles qui agissent sur les 1300 km d'itinéraires qui traversent notre département. Ils agissent pour l'entretien et le balisage, ce qui représente 3900 heures de travail valorisées à 88400 € (matériel, formations, frais de déplacement, assurances...)

La commune étant traversée par le GR 36, et l'Accès GR 36, il est sollicité une contribution de 414 € qui représente 25% du coût kilométrique (17€/km) des 24.4 kilomètres de GR traversant le territoire. Ceci afin de financer les travaux nécessaires au balisage essentiel à la sécurité des randonneurs, et à l'attractivité touristique locale.

Monsieur le Maire précise que ces itinéraires sont valorisés par ailleurs à travers l'application fédérale « MaRando », les Topoguides, cartes IGN, et le magazine Passion Rando.

Le projet du CDRP24 inclut :

- Le balisage des sentiers conformément aux normes établies par la FFRandonnée
- Le petit entretien régulier, le nettoyage des supports et le rafraîchissement des marques
- La sauvegarde des chemins et l'attractivité de votre territoire

Le CDRP24 attire notre attention, sur le fait qu'il est actuellement très difficile d'être le seul porteur pour la création, l'entretien du sentier et du balisage des GR et GR de Pays. Ces itinérances sont un capital inestimable aujourd'hui dans le cadre du développement du tourisme slow, un des axes majeurs du Ministère du Tourisme (La France, première destination mondiale en 2030).

Ces chemins sont également empruntés par des promeneurs et randonneurs, locaux et touristes. Ils sont donc importants pour l'image de notre commune, du département et de notre volonté commune de développer le tourisme de pleine nature.

Monsieur LAROUMAGNE est d'accord sur le principe mais il précise que le balisage se fait mais pas l'entretien car sur le GR36 cela fait trois ans que personne n'y est allé. Il souligne que les chevaux ne peuvent pas passer et qu'il faudrait que l'association intervienne partout sur Milhac d'Auberoche.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE d'allouer une subvention d'un montant de 414€ au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Dordogne,

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

16. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire expose qu'une demande de subvention a été sollicitée pour aider trois jeunes cinéastes à financer et participer du 22 au 26 octobre 2025 à un voyage à Tbilissi (Géorgie) suite à la sélection de leur court métrage périgourdin au Tbilisi Sunrise International Youth Film Festival nommé « PHOBIE CANINE ».

Ils se nomment Mael, Estban et Nolann, et sont trois jeunes passionnés de cinéma, âgés de 12 à 13 ans. En avril 2025, ils ont réalisé un court métrage en 72 heures, avec un simple smartphone, dans le cadre du concours Kino Pocket organisé par Ciné Passion en Dordogne. Aidés par le réalisateur Paul Marques Duarte, les trois collégiens de 13 ans (12 pour Esteban à ce moment-là) étaient les plus jeunes candidats du concours, destiné aux 12-25 ans.

Leur film, PHOBIE CANINE, a remporté le Prix du Meilleur Film et a été sélectionné pour le prestigieux Tbilisi Sunrise International Youth Film Festival, qui se déroulera du 22 au 26 octobre 2025 en Géorgie.

Le festival prendra en charge l'hébergement, les repas et l'accueil sur place mais il reste à payer les billets d'avion aller-retour pour 3 enfants et 1 adulte accompagnateur.

Monsieur le Maire souhaite aider ces jeunes à concrétiser ce rêve et à représenter la France et notre région lors de ce grand événement international pour encourager la créativité et l'enthousiasme de la jeunesse.

Afin de pouvoir réaliser ce voyage, les trois collégiens ont sollicité la mairie de Bassillac-et-Auberoche afin d'obtenir son concours financier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SOUTIENT l'association L'ATELIER CINE 21 en votant une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,

DIT que la subvention sera versée après réception de la facture consécutive à la réalisation du voyage,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GAZ 2025

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2025 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2024. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

- que la redevance due au titre de 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour un montant de 5 605,00€ :

- 882,00 € au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (GRDF) ;
- 4 723,00 € au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (GRDF).

18. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – OPERATEUR TELEPHONIQUE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications. Les données prises en compte seront les suivantes :

	Km	Tarif de base	Coefficient d'actualisation	Montant
Artères aériennes	104,899	40	1,62182	6 805,09€
Artère souterraines	43,859	30	1,62182	2 133,94€
Emprise au sol	4,5	20	1,62182	145,96€
Total de la RODP Orange 2025				9 084, 99€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

1. D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (soit 48,65 € avec le coefficient d'actualisation de 1,60900) ;

- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (soit 64,87 € avec le coefficient d'actualisation de 1,60900);

- 20€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (soit 32,43 € avec le coefficient d'actualisation de 1,60900) ;

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. D'inscrire cette recette.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

19. RENOUELEMENT DE L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE A UN ETUDIANT EN MEDECINE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1434-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 632-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1511-8 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2022-051 du 25 avril 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Considérant que la commune de Bassillac-et-Auberoche est classée en zone d'action complémentaire ;

Considérant que la commune souhaite favoriser l'installation de nouveaux médecins sur son territoire ;

Considérant que la commune peut fixer les modalités et les conditions d'attribution de cette bourse d'étude ;

Considérant que l'attribution de la bourse d'étude sera formalisée, après transmission des pièces justificatives, par la signature d'une convention de partenariat entre la commune et l'étudiant ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il reconduit avec cet étudiant en 4ème année de médecine, la demande de soutien financier afin de lui permettre la poursuite de ses études.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'octroi d'une bourse communale à destination d'un étudiant en médecine pour un montant de 500 € par mois sur une période de 12 mois (basée sur l'année scolaire de septembre à aout) en contrepartie d'une installation sur le territoire de Bassillac-et-Auberoche pour une durée de 10 ans, dans les 12 mois qui suivront la fin de l'internat.

INDIQUE qu'une convention de partenariat est établie afin de formaliser les modalités d'attribution de la bourse et les engagements respectifs.

INDIQUE qu'en cas de non-respect de l'engagement d'installation sur le territoire communal, les sommes versées devront être restituées à la commune dans les conditions fixées à l'article D.1511-56 du CGCT et à l'article 8 de la convention de partenariat.

PRECISE que la bourse communale est cumulable avec la signature d'un contrat d'engagement de service public auprès de l'Agence Régionale de Santé et avec les bourses sur critères sociaux.

AUTORISE Monsieur le Maire a signé la convention de partenariat et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ladite bourse.

20. TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – RENOUELEMENT ET DEPLACEMENTS FOYERS SUITE AMENAGEMENT

La commune de BASSILLAC ET AUBEROCHÉ, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant : Renouvellement et déplacement foyers suite aménagement

L'ensemble de l'opération est estimé à 9 118,22 € TTC.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « Renouvellement : aménagement, travaux EP seuls, matériel obsolète » et en application du règlement d'intervention adopté le 14 décembre 2022, la participation de la commune s'élève à 65,00 % de la dépense HT, soit un montant estimé à 4 939,04 € HT.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,
- **DEMANDE** au SDE 24 de réaliser les travaux,
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

III. GRAND PERIGUEUX

21. MODIFICATION DE LA COMPETENCE 12 GEMAPI DU GRAND PERIGUEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17.

Vu la délibération du Grand Périgieux du conseil communautaire du 22 mai 2025 par laquelle celui-ci souhaite modifier ses statuts afin d'y intégrer, dans les compétences facultatives, la compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Que conformément à l'article L5211-17 du CGCT, ce transfert de compétence doit faire l'objet d'une délibération des conseils municipaux des communes membres. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois l'avis sera réputé favorable.

Madame CASTANIE souligne l'importance de transmettre les informations comme celles-ci au conseil municipal.

Monsieur le Maire rétorque qu'au Grand Périgieux ils ont un site internet qu'elle peut consulter et que les informations du Grand Périgieux sont toujours transmises. Il indique que Monsieur SUDREAU présentera d'ailleurs ensuite le dossier relatif à la révision du PLUI.

Monsieur CHABROL répond que c'est une forme de démocratie et que le Grand Périgieux n'existe pas sans les communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification statutaire du Grand Périgieux et le transfert au grand périgieux de la compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.

Le Secrétaire de séance,	Le Maire, Michel BEYLOT
--------------------------	----------------------------